

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ACH

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

- a) Le présent règlement intérieur voté en Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se voir opposer aucun autre règlement non soumis aux mêmes règles de vote.
- b) Le règlement intérieur complète les statuts déposés en préfecture et il intègre le règlement intérieur des classes à horaires aménagés et groupe National (Annexe 1 et 1 bis).
- c) Le règlement intérieur approuve sans les énumérer, les consignes d'hygiène et de sécurité du règlement de la piscine municipale dans laquelle se pratiquent les activités de l'ACH. Tous ses membres ainsi que les accompagnateurs doivent s'y conformer.

ARTICLE 2: LE CLUB

- a) Le club s'engage à respecter les réglementations de la FFN.
- b) Le Comité Directeur de l'ACH est constitué de **bénévoles** (non rémunérés) élus pour 4 ans en Assemblée Générale.
- c) Le club s'engage à utiliser au mieux les ressources financières et humaines pour donner à chaque nageur les meilleures conditions de pratique de son sport. Le club s'engage également à optimiser les cycles d'apprentissage et à permettre une orientation sportive de haut niveau pour les nageurs qui le souhaitent.

ARTICLE 3: CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS ET GROUPE NATIONAL

Le règlement spécifique de la structure des classes à horaires aménagés et du groupe National est décrit en annexe 1 et 1bis.

ARTICLE 4: ADHÉSION

- a) Aucune condition de nationalité ou de résidence n'est exigée. Les adhérents sont libres de croyances, religions ou opinions politiques mais ne doivent ni s'en prévaloir ni en faire prosélytisme.
- b) Le Comité Directeur de l'ACH se réserve le droit de refuser toute inscription pour motifs légitimes (ex : défaut de paiement antérieur, non-paiement, sureffectif, certificat médical valide non remis, dossier incomplet, transfert, contre-indication médicale, etc..).
- c) L'adhésion ne sera effective que lorsque toutes les formalités et conditions d'inscriptions seront remplies : cotisation et licence acquittées, certificat médical valide, autorisation parentale,
- d) Pour la structure à horaires aménagés et le groupe National, l'adhésion est effective après la signature du règlement spécifique et son retour à l'ACH (annexe 1 et 1 bis).
- e) Les membres de l'ACH sont prioritaires pour les réinscriptions l'année suivante pendant un laps de temps qui précède les inscriptions officielles.
- f) En cours de saison, tous les entraîneurs peuvent décider unilatéralement un changement de groupe et d'horaires, voire de volume d'entraînement.
- g) L'adhésion à l'ACH ne donne pas droit à l'accès à la piscine municipale en dehors des heures d'entraînement ou des compétitions.

ARTICLE 5: COTISATION

- a) La cotisation payable pour l'année scolaire ne peut être cédée et pourra être fractionnée au maximum 4 fois (encaissements obligatoirement dans les 4 mois suivants le début de l'année sportive).
- b) Les classes de cotisations sont proposées et définies par le Comité Directeur, puis validées en Assemblée Générale ou Assemblée Générale Extraordinaire (cf. tableau des tarifs joint).
- c) Un remboursement de la cotisation pourra être réclamé sans justificatif par un adhérent dans la première semaine qui suit son inscription. Une exception est toutefois accordée aux enfants de moins de six ans qui auront une période dite d'essai de 15 jours après le début des cours. **Quel que soit le cas, une part fixe sera retenue.**
- d) L'ACH n'effectuera **aucun remboursement le reste de l'année**, et aucun remboursement ne sera accordé pour cause de fermeture des bassins, fermeture administrative et tout évènement organisé au sein du complexe aquatique.

ARTICLE 6: DROIT À L'IMAGE

- a) Chaque adhérent accepte dans le cadre de son activité au sein du club, que l'ACH, puisse utiliser son image à des fins de communication ou de promotion et puisse diffuser son état civil auprès des partenaires officiels y compris pendant les compétitions.
- b) Les informations recueillies sur le bulletin d'adhésion sont traitées informatiquement, en vertu de la loi du 6/01/1978. Le site Internet de l'ACH (déclaré à la CNIL), publie régulièrement les résultats ou photographies des nageurs lors des compétitions, entraînements ou remise de médailles.

ARTICLE 7: ACTIVITÉS

- a) Les cours ont pour but uniquement la connaissance et l'amélioration de la natation sportive.
- b) La saison sportive débute en septembre et se termine en juin mais des compétitions et des stages peuvent se dérouler en juillet et août.
- c) Les groupes sont formés en fonction des âges et/ou des niveaux de pratique. Nous vous rappelons qu'en cours de saison, tous les entraîneurs peuvent décider unilatéralement un changement de groupe et d'horaires.

ARTICLE 8: ENTRAÎNEMENTS

- a) Les nageurs seront informés par l'entraîneur de leur groupe de l'annulation ou du report d'une séance, **dans la mesure du possible.**
- b) L'intervention des parents autour du bassin pendant les cours auprès des nageurs ou des entraîneurs **est interdite.**
- c) Le port du bonnet est obligatoire. Le short/bermuda de bain et les chaussures de ville sont interdits. Se munir d'un maillot de bain et de chaussures de piscine.
- d) Les entraînements **ne sont pas dispensés** pendant les vacances scolaires ; des stages payants pourront être proposés en fonction des disponibilités de la piscine. Les modalités de ces stages seront définies en réunion du Comité Directeur de l'ACH.
- e) Les parents ou les accompagnateurs d'un nageur **doivent impérativement** s'assurer de la présence de l'entraîneur du groupe ou de son remplaçant, avant de déposer leur enfant. Le club ne prendra pas la responsabilité d'enfants laissés seuls en l'absence de l'entraîneur.
- f) Les parents ou accompagnateurs d'un jeune enfant doivent être présents avant la fin de la séance pour le récupérer ou signaler tout retard.
- g) Dans le cas d'indiscipline ou contestation avérée, l'entraîneur pourra prononcer l'exclusion momentanée de la séance du nageur dissipé sans que celui-ci ne soit jamais hors de portée visuelle.

ARTICLE 9: COMPÉTITIONS

- a) Les nageurs des groupes « compétitions » doivent suivre assidûment les séances et respecter le programme d'entraînement demandé par l'entraîneur, le maintien dans ces groupes sera revu annuellement et en cours d'année. Les nageurs sont tenus de porter la tenue ACH, particulièrement lors des compétitions, de podiums, de défilés ou de manifestations de représentation. En cours de saison, tous les entraîneurs peuvent décider unilatéralement, un changement de groupe, d'horaires ainsi que la dispense ou l'ajout de cours pour un nageur.
- b) Les nageurs des groupes « compétitions » s'engagent à participer aux rencontres sportives dans lesquelles le club les a inscrits. Le ou les entraîneurs se réservent le droit d'engager ou non un nageur aux compétitions quel que soit son niveau et quel que soit le motif.
- c) Les compétiteurs en meeting doivent respecter les consignes de sécurité, d'hygiène et d'organisation de la piscine qui les accueille. Les compétiteurs doivent se comporter avec fairplay et respecter les consignes et décisions des arbitres ; en cas d'erreurs hypothétiques ils devront respecter les procédures légales de réclamations.
- d) Les déplacements en compétitions extérieures à la Ligue PACA sont organisés par le club et tout nageur doit impérativement s'y conformer : **obligation de partir et de rester avec l'encadrement nommé par le Comité Directeur de l'ACH.**
- e) Le ou les stages extérieurs organisés par l'ACH sont obligatoires, avec une participation financière et avec l'encadrement défini par le Comité Directeur. Ces stages sont spécialement organisés pour préparer les compétitions dans les meilleures conditions.

ARTICLE 10: ACCÈS AUX BASSINS PAR L'ESPACE CLUB

- a) Ne sont admis aux bords des bassins que les nageurs des groupes planifiés. Il est interdit aux parents et ou nageurs de changer de groupe sans l'autorisation écrite de l'entraîneur.
- b) Les enfants doivent se changer impérativement dans le vestiaire du club et **en aucun cas dans les gradins autour de la piscine.**
- c) L'intervention des parents ou accompagnants autour du bassin pendant les cours auprès des nageurs ou des entraîneurs **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 11: VESTIAIRES DE L'ESPACE CLUB

L'ACH met à disposition 3 vestiaires : un vestiaire mixte pour les enfants adhérents accompagnés, un vestiaire Fille, un vestiaire Garçon. Par conséquent :

- a) **Les vestiaires ne sont pas mixtes** : les papas ne sont pas admis dans les vestiaires des filles et les mamans dans ceux des garçons. Il faut changer les enfants dans la salle orange.
- b) Les vestiaires ne sont pas un passage pour les non membres, ni un lieu de réunion ou une aire de jeux.
- c) L'accès aux vestiaires et à la salle orange ne peut se faire que **sans chaussures.**
- d) Les adhérents **ne doivent pas utiliser les douches, le sauna/hammam du Complexe aquatique.**
- e) Chacun doit veiller à un comportement civique et respecter les lieux.

ARTICLE 12: RESPONSABILITÉ

- a) La licence-assurance couvre l'adhérent en cas d'accident pendant les entraînements, compétitions, stages, manifestations ou transports prévus par le club. Il n'est pas proscrit de compléter cette garantie par une assurance individuelle. Tout accident dont serait victime ou responsable un adhérent doit être signalé à un membre dirigeant.
- b) La responsabilité du club ne peut être engagée en cas de perte ou de vol dans l'enceinte de la piscine ou de l'espace Club. Il est déconseillé aux adhérents d'amener argent ou objets de valeur.

- c) Tout adhérent ayant commis vol, violence ou dégradation passera en conseil de discipline et des poursuites pénales pourront être engagées.
- d) L'assurance responsabilité civile des parents sera sollicitée dans le cas de dégradations ou dommages accidentels.
- e) **Tout accident ou incident survenant hors des activités planifiées ne serait être de la responsabilité de l'ACH, et tout accident d'une personne non inscrite ne saurait engager l'ACH.**

ARTICLE 13: SPONSORING

- a) Tout adhérent peut contracter un accord de sponsoring mais ne peut en faire état dans les manifestations engageant le club qu'avec accord du Comité Directeur de l'ACH.
- b) L'adhérent devra s'assurer que son contrat ne s'oppose pas au port du bonnet, couleurs et logos du club et de ses partenaires.

ARTICLE 14: DOPAGE

- a) Les adhérents s'engagent à ne pas utiliser de produits illicites et à respecter les règlements de la FFN en matière de lutte anti-dopage.
- b) Les adhérents suivant un traitement thérapeutique, utilisant des substances classées au tableau des produits interdits doivent le signaler à l'entraîneur et au Comité Directeur. Si l'adhérent participe à des compétitions, il doit se rapprocher de l'AFLD (Agence Française de Lutte contre le Dopage), pour obtenir une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT).

ARTICLE 15: CONSEIL DE DISCIPLINE

- a) Tout membre de l'ACH peut être traduit en conseil de discipline pour manquement à ce présent règlement ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association ou d'un de ses membres.
- b) Le conseil de discipline composé du Comité Directeur, de l'adhérent et de son représentant légal, mènera en toute impartialité les investigations nécessaires à la conclusion des responsabilités. A la fin du conseil de discipline, le Comité Directeur se réunira en session extraordinaire, qui sera seul souverain pour infliger les sanctions selon la gravité des faits.
- c) Les sanctions à disposition du Comité Directeur sont :
 - travaux d'intérêts généraux et/ ou changement de groupe,
 - avertissement, et/ou suspensions des entraînements (maximum : une semaine),
 - suspension aux compétitions jusqu'à la fin de l'année,
 - exclusion temporaire à titre conservatoire dans l'attente de la décision du Comité Directeur (rendue dans un délai de 8 jours après sa session extraordinaire),
 - exclusion définitive.
- d) En cas de faute grave, le contrevenant sera traduit devant le conseil de discipline et l'exclusion définitive pourra être prononcée. L'ACH se réserve le droit de se porter partie civile selon le cas.
- e) Un adhérent peut être exclu pour les motifs suivants : matériel détérioré, comportement dangereux, propos désobligeant envers d'autres membres ou envers l'entraîneur, comportement non conforme au statut et non-respect du règlement intérieur.

ARTICLE 16: VALIDITÉ

- a) Le présent règlement pourra être actualisé suivant l'évolution du club ou de la Fédération.
- b) Le présent règlement entériné en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 Mai 2017 est établi pour servir et valoir ce que de droit et il annule et remplace le précédent.